

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 32 (1970)
Heft: 4

Rubrik: Le courrier de l'IMA

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE COURRIER DE L'IMA 10 - 12 / 69

14ème année octobre - décembre 1969

Publié par l'Institut suisse pour le machinisme et la rationalisation du travail dans l'agriculture (IMA)
à Brougg (Argovie) Rédaction: J. Hefti et W. Siegfried



Directives concernant l'utilisation collective des matériels agricoles

par: K. Schib, ingénieur agronome diplômé
W. Schmid, conseiller d'exploitation
F. Zihlmann, ingénieur agronome diplômé

(4ème Partie)

Convention concernant la répartition des frais et les indemnités

Les soussignés participent à l'achat d'un/d'une

dans les proportions suivantes:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fr.
Fr.
Fr.
Fr.
Fr.
Fr.
Fr.

Prix d'achat

Fr.

Monsieur est désigné comme dépositaire de la machine.

Il a droit aux indemnités suivantes:¹⁾

Loyer de la remise	Fr.
Assurances et taxes	Fr.
Entretien de la machine	Fr.
Etablissement du décompte	Fr.
Total des indemnités	Fr.

¹⁾ Voir valeurs indicatives dans la brochure «Coût de revient des machines dans l'agriculture», de F. Zihlmann.

Lors de l'exécution de travaux à façon, le dépositaire de la machine a le droit de mettre le conducteur à disposition. Celui-ci sera rémunéré directement par le commettant.

La machine devra être mise à la disposition de tiers avec le conducteur/ pourra être mise à la disposition de tiers sans le conducteur. Le tarif appliquée sera de

Fr.

Les membres (non-associés) bénéficieront d'un rabais de 15 %.

(Il est recommandé d'appliquer le tarif établi par l'IMA relativement aux «Indemnités à demander pour l'usage de machines et instruments agricoles»)

Mode de calcul

Avis de crédit pour la mise de fonds

Pourcentage pour l'amortissement %
Pourcentage pour les intérêts moyens ($\frac{2}{3} \times$ taux d'intérêt) %
Pourcentage pour les frais de capital %

$$\text{Avis de crédit} = \frac{\text{Quote-part} \times \text{Pourcentage pour les frais de capital}}{100}$$

Associé:	Fr.
Frais de capital	Fr.

Schéma pour le décompte des frais

Réparations selon factures	Fr.
Indemnité pour le dépositaire de la machine	Fr.
Dépenses courantes dont à déduire	Fr.
Recettes provenant des travaux à façon	Fr.
Montant des dépenses courantes restantes	Fr.
Frais de capital	Fr.
Frais de revient par an	Fr.
Utilisation de la machine par les associés	(h, ha, t)
Frais de revient par unité de travail = frais de revient annuels divisés par le chiffre représentant le degré l'emploi annuel de la machine par les associés	
= Fr. : = Fr. /	

Avis de débit

Associé	Utilisation de la machine	à Fr./ = Avis de débit
..... à Fr./ = Fr.	
..... à Fr./ = Fr.	
..... à Fr./ = Fr.	
..... à Fr./ = Fr.	
..... à Fr./ = Fr.	

Répartition des frais

Associé	Avis de débit	— Avis de crédit	= Versement à la caisse commune
.....	Fr.	— Fr.	= Fr.
.....	Fr.	— Fr.	= Fr.
.....	Fr.	— Fr.	= Fr.
.....	Fr.	— Fr.	= Fr.
Total des versements à la caisse commune (= Montant des dépenses courantes restantes)			= Fr.

Lieu et date:

Les associés:

Modèle de statuts pour une communauté d'utilisation de matériels agricoles

I. Nom, siège et but

1. Sous le nom de , il est constitué une association selon le chapitre II du titre deuxième du Code civil. Cette association, d'une durée indéterminée, groupe des agriculteurs propriétaires de matériels agricoles. Elle a pour but de faciliter la mise à disposition réciproque de la main-d'œuvre et des moyens de traction, ainsi que des machines, instruments, appareils, véhicules ou installations, et se propose d'y parvenir par l'application des mesures suivantes:

- premièrement, en procédant à la mécanisation et motorisation rationnelles des exploitations afin d'abaisser les frais de production dans l'agriculture;
- secondement, en adaptant les conditions d'existence de la population rurale à celles d'autres groupes de personnes exerçant une activité lucrative.

II. La qualité d'associé

2. Tout agriculteur de la commune de et environs qui possède des matériels agricoles peut devenir associé de cette commu-

nauté d'utilisation. La décision de l'admission ou de la non-admission de l'intéressé appartient à l'assemblée générale. La qualité d'associé s'acquiert par le versement de la prime d'entrée fixée par l'assemblée générale et se perd par la démission volontaire, le départ de la localité, la mort ou l'exclusion.

3. L'associé qui agit contre les intérêts de la communauté d'utilisation de matériels agricoles peut en être exclu par l'assemblée générale. Une telle décision est sans appel.
4. Un associé qui sort de ladite communauté n'a aucun droit à des prestations d'ordre financier ou de tout autre genre.

III. Les organes

5. Les organes de la communauté d'utilisation en question sont les suivants:
 - a) l'assemblée générale
 - b) le comité directeur
 - c) la commission de vérification des comptes

a) L'assemblée générale

6. L'assemblée générale se compose de tous les associés de la communauté d'utilisation. Elle se réunit normalement en hiver et en séance extraordinaire lorsque la majorité des membres du comité directeur ou le cinquième des associés le demandent. Elle constitue l'organe suprême de la communauté. Ses attributions sont les suivantes:

- nomination des membres du comité directeur et de la commission de vérification des comptes
- approbation des comptes annuels
- approbation du programme d'activité
- approbation des règlements et contrats
- approbation de la liste des tarifs
- fixation du montant des cotisations, des taxes et des indemnités
- admission et exclusion d'associés
- fixation de la durée du mandat des membres du comité directeur et de la commission de vérification des comptes
- contractualisation d'emprunts
- révision des statuts, dissolution et liquidation de la communauté d'utilisation de matériels agricoles

b) Le comité directeur

7. Le comité directeur comprend le président, le vice-président, le gérant (secrétaire) et son suppléant, ainsi que d'autres associés. Il représente la communauté d'utilisation vis-à-vis des tiers et la dirige conformément aux décisions de l'assemblée générale. Ses attributions sont entre autres les suivantes:

- Il prépare l'assemblée générale, la conduit et envoie les convocations pour ses séances.

- Il veille à ce que le fonctionnement de la communauté ait lieu conformément aux statuts et aux règlements.
- Il exécute les décisions de l'assemblée générale.
- Il établit le cahier des charges à l'intention du gérant.
- Il admet de nouveaux associés, à titre provisoire, dans la communauté d'utilisation.

Le gérant ne doit pas être obligatoirement un associé.

c) La commission de vérification des comptes

8. Les contrôleurs des comptes ont pour tâche de vérifier la comptabilité de la communauté d'utilisation de matériels agricoles et de rédiger un rapport à ce propos à l'intention de l'assemblée générale. Il n'est pas indispensable que les membres de ladite commission soient des associés.

IV. Questions financières et comptabilité

9. L'année comptable est clôturée au _____ de chaque année.
10. Les ressources financières de la communauté d'utilisation sont assurées:
 - par les taxes
 - par les cotisations des associés
 - par la contractation d'emprunts

La recherche de ressources financières dépend des exigences de fonctionnement de ladite communauté. Il n'est pas envisagé de réaliser un bénéfice d'exploitation.

V. Signature sociale et responsabilité civile

11. La communauté d'utilisation de matériels agricoles ne se trouve engagée juridiquement que par l'apposition conjointe des deux signatures du président (ou de son suppléant) et du gérant (secrétaire) ou de son suppléant.
12. Chaque associé est seul et pleinement responsable de ses propres machines, instruments, appareils, véhicules et installations vis-à-vis des tiers. Toute responsabilité de la part de la communauté d'utilisation à ce sujet est exclue.

VI. Dispositions diverses

13. Chaque associé conserve en principe le droit d'user librement des matériels qu'il possède en propre. Leur emploi en dehors de l'exploitation (utilisation collective) est facultatif. L'observation de dispositions légales demeure toutefois réservée dans les cas où les deniers publics ont été mis à contribution lors de leur achat.
14. Tous les différends susceptibles de surgir au sein de la communauté d'utilisation sont tranchés sans recours par un tribunal arbitral composé de 3 membres et sans faire appel à un avocat. Chaque partie désigne un membre du comité directeur pour la défense de ses intérêts. Le président de ce dernier, ou son suppléant, assume la direction des débats.

15. Les nominations et les votations se font à la majorité absolue des voix ou bulletins valables. Les décisions relatives à la modification des statuts, à l'exclusion de sociétaires et à la dissolution de la communauté d'utilisation doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix ou bulletins valables.
16. La communauté d'utilisation de matériels agricoles est indirectement affiliée à l'Association suisse de propriétaires de tracteurs agricoles.
17. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du ...

Au nom de la communauté
d'utilisation de matériels agricoles
Le président: Le secrétaire:

Règlement de service et liste des tarifs pour 19 ..

approuvés par l'assemblée générale du

A. Règlement de service

1. Les tractations relatives à la mise à disposition d'un matériel agricole par le prêteur (fournisseur) et l'emprunteur (client) peuvent avoir lieu de façon indirecte — par l'intermédiaire du gérant — ou bien de manière directe. Des non-associés ont éventuellement aussi la possibilité de demander qu'on leur loue des matériels.
2. Chaque associé s'engage, d'une part, à toujours passer par la gérance de la communauté d'utilisation pour l'établissement des décomptes et le règlement des comptes (même lorsque les matériels sont employés sur les domaines de non-associés), d'autre part, de ne pas recourir à des non-associés pour l'exécution de travaux avec tel ou tel matériel si la communauté d'utilisation peut mettre elle-même ce matériel à disposition.
3. Chaque associé répond seul de ses propres machines, instruments, appareils, véhicules et installations, ainsi que de sa main-d'œuvre et de ses animaux de trait. Par contre, c'est l'utilisateur (client) qui est responsable de dommages attribuables à sa négligence ou à l'insuffisance de ses connaissances.
4. Le calcul du prix de location a lieu en se basant sur la liste des tarifs mentionnés plus bas à la lettre B.
5. Les tarifs ont été prévus pour des travaux normaux. S'il s'agit de l'exécution de travaux au cours desquels les matériels sont mis à contribution de manière excessive ou bien de travaux qui exigent beaucoup plus de temps que d'ordinaire, il faut que le fournisseur et le client s'entendent pour fixer un supplément de prix. Cette majoration sera indiquée sur le rapport de travail. Un supplément de % est toujours compté pour l'utilisation des matériels précédés d'un astérisque (*) (pourcentage valable pour machine sans conducteur ou desservant).
6. Lors de la mise à disposition d'un tracteur, on indiquera s'il s'agit de travaux légers (L), mi-lourds (M) ou lourds (P=pénibles).

7. Le rapport de travail, dûment signé, sera remis au gérant dans les plus brefs délais.
8. La taxe d'entremise se calcule comme suit:
 - a) selon le chiffre d'affaires: fournisseur et client chacun % de ce chiffre (non-associés %).
 - b) selon la superficie: fournisseur et client Fr. par hectare de terres cultivées et par an.
9. Le présent règlement de service avec liste des tarifs annule et remplace tous règlements de service et listes de tarifs antérieurs.

B. Liste des tarifs

(les tarifs indiqués ci-dessous ont été approuvés par l'assemblée générale)

Rapport de travail		Compte no					
Prestation de	Date	+ -					
pour							
Genre de travail	L	M	P	Heures	Hectares	Tarif h ou ha	Frais totaux
Tracteur							
Genre de machine ou d'instrument {							
Aide (s)							
Temps de déplacement ou Supplément {							
Observations							
..... repas pour personne (s)							
Le locataire:	Le loueur:				Montant final		
Le loueur est d'accord que l'avis de débit soit établi sur la base de la liste des tarifs							

Directives pour la fondation d'une communauté d'utilisation de matériels agricoles

1. Une communauté de ce type doit être fondée par un nombre restreint de détenteurs de matériels agricoles actifs et entreprenants qui sont convaincus des avantages qu'elle présente.
2. Les futurs associés doivent être conscients du fait qu'ils conservent leur liberté d'action en faisant partie d'une telle communauté.

3. Deux ou trois agriculteurs parmi ceux qui ont le plus d'initiative se concertent tout d'abord afin d'examiner comment il convient de procéder pour fonder un pareil groupement. Ils constituent en somme le noyau de la future communauté et formeront son comité directeur après qu'elle aura été créée. L'utilité du travail de préparation accompli par ce noyau de propriétaires de matériels agricoles doit être reconnue par chacun. Il serait tout à fait erroné de vouloir s'opposer aux efforts désintéressés déployés par ces agriculteurs et il faut au contraire les encourager.
4. Organiser une réunion d'information. Y inviter tous les agriculteurs d'un village ou d'une région facile à délimiter. Faire appel à quelqu'un du dehors (président ou gérant qualifié d'une communauté d'utilisation de matériels agricoles existante, conseiller agricole cantonal spécialisé en machinisme agricole, membre de la commission technique III de l'Association suisse de propriétaires de tracteurs agricoles (ASPT) pour qu'il présente un exposé sur la fondation d'une communauté d'utilisation de ce genre.
5. Le noyau d'agriculteurs dont il s'agit prépare l'assemblée constitutive. Dans ce but, il se procure les pièces et la documentation nécessaire auprès de l'ASPT.
6. Lors de la séance de cette première assemblée, les différents exploitants détenteurs de matériels agricoles déclarent chacun, à l'appel nominal, qu'ils désirent faire partie de la communauté d'utilisation. A la fin de la séance, ils apposent leur signature sur la liste des associés et versent la prime d'entrée, préalablement fixée, de Fr. 10.— à Fr. 20.—.
7. Les statuts font l'objet d'un examen et de discussions au cours de la séance en question. D'autre part, l'assemblée constitutive procède à tout le moins à la nomination d'un président, d'un gérant, d'un secrétaire et de deux vérificateurs des comptes. Ceux qui ont été désignés ne doivent pas faire preuve de fausse modestie et il leur faut au contraire assumer pleinement les responsabilités de leur charge.
8. En établissant l'inventaire de l'ensemble des matériels qui se trouvent à la disposition de la communauté (machines, instruments, appareils, véhicules, installations), on peut déjà connaître par avance ceux dont les différents associés auront besoin ou qu'ils seront en mesure de prêter.
9. Le règlement de service et la liste des tarifs sont discutés, mis au net, puis approuvés.
10. Le comité directeur organise son travail. Il suit de près les tractations relatives à la location des matériels. Il suggère l'acquisition d'une machine, d'une installation ou d'un instrument déterminé. Il tente d'aplanir les difficultés pouvant surgir au début lors du versement des quotes-parts. Le gérant reçoit le rapport de travail aussi tôt que possible après l'exécution de chaque travail et dresse le décompte à la fin d'une période comptable. Le versement de la somme portée au crédit de tel ou tel associé, de même que le règlement des comptes, sont effectués par le gérant, la caisse de prêts ou l'économie de la coopérative agricole.